



Directives de mise en oeuvre du décret concernant la suspension de l'amortissement des prêts sans intérêts LIM et NPR dans le secteur des remontées mécaniques et de l'hébergement du 10 juin 2015

1. Conditions générales

1.2 Domaine d'application

Les présentes directives sont applicables pour toutes les requêtes déposées sur la base du décret concernant la suspension de l'amortissement des prêts sans intérêts LIM et NPR dans le secteur des remontées mécaniques et de l'hébergement, lequel a été adopté par le Grand Conseil le 10 juin 2015, pour bénéficier d'un tel amortissement en vertu dudit décret. Concernant les remontées mécaniques qui ont été soutenues par le biais de prêts sans intérêts de la Confédération et du Canton, le décret peut être appliqué exclusivement sur la partie cantonale, ce qui signifie que le décret concerne uniquement la suspension de l'amortissement du prêt du Canton et pas de la Confédération.

1.3 Compétence

Conformément au décret du 10 juin 2015, la mise en œuvre de ce dernier est de la compétence du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET). Au sein du Département, c'est le Service du développement économique qui est compétent en la matière.

1.4 Durée de validité du décret

Le décret entre en force de manière rétroactive au 1er janvier 2015 et est valable jusqu'au 31 juillet 2017. Sur la base dudit décret, au maximum deux tranches de remboursement par prêt LIM ou NPR peuvent être suspendues.

2. Nouvelles requêtes d'entreprises des secteurs des remontées mécaniques et de l'hébergement

Les sociétés de remontées mécaniques ou de l'hébergement touristique bénéficiant d'une suspension d'amortissement de prêt LIM ou NPR ne peuvent bénéficier d'aucun prêt supplémentaire pour la durée de la suspension. Le Canton ne prendra, pour la durée de la suspension accordée, aucune nouvelle décision de prêt. De même, pour ces sociétés, les prêts NPR décidés mais non totalement libérés ne pourront pas faire l'objet de versement, si elles sont mises au bénéfice d'une suspension d'amortissement.

3. Principes et conditions en vue de la suspension de l'amortissement

3.1 Généralités

- Le requérant adresse, en principe avant l'échéance de l'amortissement, une requête écrite et motivée de suspension d'amortissement à l'adresse suivante:

*Service du développement économique
Entreprises valaisannes et institutions
Maison de Courten
Rue St-Théodule
1951 Sion*

- Le département en charge de l'économie décide en toute indépendance et seul d'une suspension d'amortissement. Il n'existe aucune possibilité de recours.
- Il n'existe aucun droit à une suspension d'amortissement.
- La requête peut, conformément au présent décret, être uniquement établie pour la durée du décret.
- Si la demande est admise, il n'est facturé aucun intérêt de retard au requérant.
- Le service du développement économique s'assure que les mesures en matière d'encaissement et de poursuite éventuelle sont suspendues pour la durée de traitement de la requête.
- Prolongation de contrat : Si la demande est acceptée, une nouvelle gestion des remboursements est réglée au moyen d'un avenant au contrat de prêt de droit public existant.

3.2 Formalités: Première demande de suspension de remboursement

Afin que la requête puisse être reçue, les conditions suivantes cumulatives doivent être remplies:

- Une demande de suspension n'est acceptée que lorsque le bénéficiaire du prêt s'est totalement acquitté du remboursement des annuités échues avant le 1er janvier 2015.
- Une demande de suspension n'est acceptée que si les autres créanciers concernés ayant assuré leurs créances par des hypothèques de rangs inférieurs ou à parité de rangs renoncent à leur remboursement pour la même durée.

Les exceptions à cette règle sont les exploitations/sociétés suivantes :

	Remboursement/an		Solde de dette envers le Canton
Sociétés de remontées mécaniques	< Fr. 100'000.-- *	et	< Fr. 1'000'000.-- **
Sociétés d'hébergement touristique	< Fr. 25'000.-- *	et	< Fr. 250'000.-- **

* Montant total des remboursements à suspendre d'une société de remontées mécaniques ou d'hébergement touristique

** Solde total de la dette d'une société de remontées mécaniques ou d'hébergement touristique

Commentaire:

Pour les sociétés de remontées mécaniques et d'hébergement touristique dont le total des remboursements et le solde de la dette correspondent à la présente

tabelle, la condition de la suspension des autres créanciers de rangs inférieurs ou à parité ne s'applique pas.

- Il n'est pas entré en matière pour les demandes concernant l'année en cours et adressées au Service du développement économique après le 31 décembre 2015.
- Dans le cas de prêts garantis par une caution, le cautionnaire doit être informé de la prolongation de la durée du prêt et doit être d'accord avec celle-ci. Une déclaration écrite signée correspondante doit être annexée à la requête adressée au Canton.
- Le requérant confirme qu'aucun dividende ou autre participation aux bénéfices ne seront distribués durant la période de suspension. Il ne sera pas entré en matière sur les demandes émanant de sociétés ne respectant pas ce principe.

3.3 Formalités - Deuxième demande de suspension de remboursement

- Sont ici valables les mêmes principes et conditions que lors de la première demande de suspension.
- De plus, le Service du développement économique n'entre en matière pour une deuxième demande de suspension que si le bénéficiaire du prêt peut démontrer, en plus des conditions préalables mentionnées (cf. première demande), prendre des mesures complémentaires afin d'accroître la productivité de l'exploitation.

Date **24 JUN 2015**



Jean-Michel Cina
Conseiller d'Etat